

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
VILLE DE LORETTEVILLE.

REGLEMENT NO...319.....  
modifiant le règlement municipal no.  
298, amendé, relatif au zonage, à l'u-  
sage des terrains etc.

ATTENDU que ce Conseil est d'avis de modifier  
à nouveau le règlement No. 298, en ce qui concerne la réglemen-  
tation applicable aux zones HA 1 et HB 2;

ATTENDU qu'un avis de motion a déjà été donné  
préalablement à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par ré-  
glement de ce Conseil comme suit, à savoir:-

1.- Le dit règlement No. 298 est de nouveau mo-  
difié en ajoutant après l'article 23, l'article suivant:

ARTICLE 23A - REGLE SPECIALE APPLICABLE A LA ZONE HA 1

" Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) de  
l'article 23, il sera permis de construire dans la zone HA 1 un  
ou plusieurs bâtiments des types ci-après: un juvénat, un monas-  
tère, un noviciat, un pensionnat, une maison d'étude, une maison  
de repos et ou toute autre bâtisse généralement occupée par une  
communauté religieuse."

2.- Le dit règlement no. 298 est de nouveau mo-  
difié en ajoutant après l'article 32, l'article suivant:

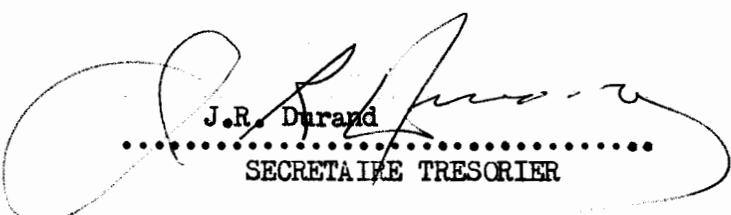
ARTICLE 32A - REGLE SPECIALE APPLICABLE A LA ZONE HB 2

" Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) de  
l'article 32, il sera permis de construire dans la zone HB 2, sur  
le terrain situé entre le prolongement de la rue des Ursulines, le  
lot 667-3-1 du cadastre St. Ambroise (Ville de Loretteville) et la  
zone HA 1, un ou plusieurs bâtiments des types ci-après: un juvé-  
nat, un monastère, un noviciat, un pensionnat, une maison d'étude,  
une maison de repos et ou toute autre bâtisse généralement occu-  
pée par une communauté religieuse."

B.- Le présent règlement entrera en vigueur selon  
la Loi.

Fait et passé en la Ville de Loretteville, ce  
17ième jour du mois de novembre 1958.

  
.....  
Maurice Fleau  
MAIRE

  
.....  
J.R. Durand  
SECRETAIRE TRESORIER

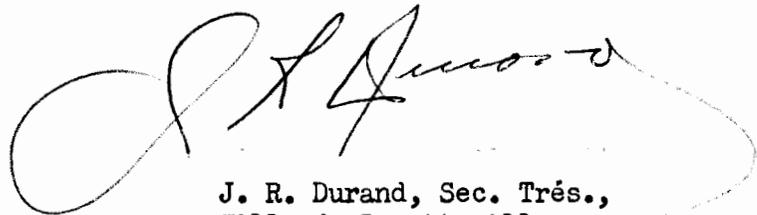
CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
VILLE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal numéro 319 modifiant le règlement numéro 298 amendé, relatif au zonage, à l'usage des terrains etc., adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Loretteville, le 17 novembre 1958, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables situées dans les zones HA 1 et HB 2 de la Ville de Loretteville, le mercredi 26 novembre 1958.

Le dit règlement municipal est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 40 rue Morissette, Loretteville, Qué., où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 21<sup>ème</sup> jour de Décembre 1958.



J. R. Durand, Sec. Trés.,  
Ville de Loretteville.

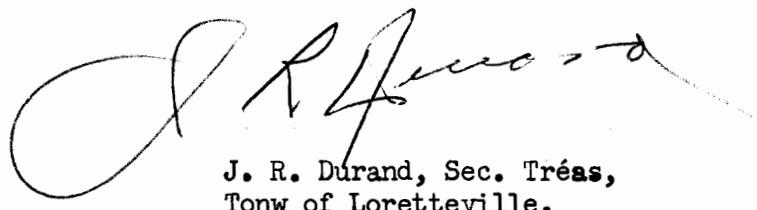
CANADA,  
PROVINCE OF QUEBEC,  
TOWN OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is given that the by-law no. 319 amending by-law no. 298 concerning the zoning and the use of lands, etc., adopted by the Municipal Council for the Town of Loretteville on November 17th 1958, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located on zone HA 1 and HB 2 of the Town of Loretteville, on Wednesday November 26th 1958.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office, 40 Morissette St., Loretteville, Qué., where interested persons can take knowledge of it.

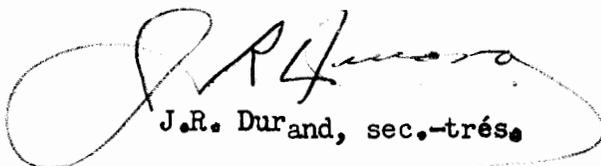
Same by-law will come into effect as per the Law.

Given at Loretteville, this second day of December 1958.



J. R. Durand, Sec. Trés.,  
Town of Loretteville.

Je certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichale, le 3 décembre 1958, entre 8 heures du matin et 9 heures A.M. du même jour.



J.R. Durand, sec.-trés.